PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral du 17 MARS 2022
prescrivant l'organisation d'opérations de destruction de sangliers
dans les communes des secteurs à forts dégâts visés dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022
prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction de sangliers
par des tirs de nuit des lieutenants de louveterie pour réduire la population de sangliers
dans les secteurs à forts dégâts jusqu'au 14 avril 2022 inclus dans le Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin ;

VU la réunion du 14 septembre 2021 organisée par le préfet entre les acteurs de monde rural consacrée notamment aux dégâts de gibiers et de sangliers et à la mise en œuvre d'actions partagées s'inscrivant dans la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

VU le courrier du 28 septembre 2021 co-signé par les présidents de la fédération départementale des chasseurs et du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers et adressé à un ensemble de 96 locataires et réservataires de chasse concernés par la création de 8 nouvelles unités de gestion des dégâts de sangliers (UGDS) pour solutionner au plus vite la problématique des dégâts de sangliers ;

VU le courrier du 26 octobre 2021 du directeur départemental des territoires adressé aux 96 locataires et réservataires de chasse concernés par les UGDS, instituées par la fédération départementale des chasseurs, avec l'appui technique du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, pour leur demander une régulation intensive des sangliers ; ce courrier valant mise en demeure d'agir au titre de l'article 25 du cahier des charges des chasses communales ;

VU le courrier du 16 novembre 2021 co-signé par les présidents de la fédération départementale des chasseurs et du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers et adressé à l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du département pour leur demander de poursuivre les efforts de prélèvements au cours du mois de février 2022 en période de destruction du sanglier par des battues ;

VU la réunion du 29 décembre 2021 organisée par le préfet entre les acteurs de monde rural pour faire un premier bilan des 8 UGDS et l'avis favorable de l'ensemble des participants à une mise en demeure départementale du préfet aux détenteurs de droit de chasse pour leur demander de poursuivre les efforts de prélèvements de sangliers d'ici la fin de la saison de chasse ;

VU le courrier du 7 janvier 2022 adressé par le préfet à tous les détenteurs d'un droit de chasse du Haut-Rhin valant mise en demeure de réduire le nombre de sangliers ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction de sangliers par des tirs de nuit des lieutenants de louveterie pour réduire la population de sangliers dans les secteurs à forts dégâts jusqu'au 14 avril 2022 inclus dans le Haut-Rhin ;

VU la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;

Considérant l'importance de poursuivre les efforts de réduction des populations de sangliers à un niveau compatible avec les objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin en vu de rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les sangliers responsables des dégâts agricoles peuvent être remisés dans des communes voisines de celles où les dégâts surviennent ;

Considérant l'importance de poursuivre les efforts de réduction des populations de sangliers à un niveau compatible avec les objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin en vu de rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er : objet, limite de validité

Des opérations de destruction de sangliers au moyen de chasses, de battues générales ou particulières et de tirs de nuit à l'affût sont conduites dans les communes visées en annexe de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction de sangliers par des tirs de nuit des lieutenants de louveterie pour réduire la population de sangliers dans les secteurs à forts dégâts jusqu'au 14 avril 2022 inclus dans le Haut-Rhin.

Pour des raisons de sécurité, ces opérations font l'objet d'une information préalable des locataires et réservataires de chasse concernés par les actions fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 14 avril 2022 inclus.**

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations est exercée par chaque lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, qui peut se faire assister par d'autre(s) lieutenant(s) de louveterie.

Pour les battues, il définit la liste des participants et des traqueurs et la transmet au préalable à la direction départementale des territoires.

Pour les affûts, il fait appel aux autres lieutenants de louveterie du département.

Article 3 : modalités techniques

Les modalités techniques liées à l'organisation des battues sont définies par le directeur des opérations pour tous les participants.

L'utilisation des sources lumineuses et des lunettes de visée thermiques est autorisée pour les lieutenants de louveterie dans le cadre des opérations nocturnes de destruction qu'ils mènent.

Article 4 : mesures de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité prévu au schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin s'appliquent au cours des opérations de battues et selon les modalités suivantes :

- port obligatoire d'un gilet de couleur orange fluo ;
- signalétique obligatoire des battues sur tous les chemins d'accès aux enceintes chassées ;
- seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à porter une arme dans la traque, mais déchargée. Le chargement est réalisé uniquement pour permettre le sauvetage d'un chien en difficulté ou achever un animal blessé ;
- respect obligatoire de l'angle des 30 degrés et des consignes de tir spécifiques données par les chefs de ligne ;
- respect de la distance de tir maximum et des zones et direction de tir à proscrire définies par le directeur des opérations.

Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des gyrophares placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer ces opérations et ce afin d'en assurer la sécurité.

Article 5 : éviscérations et destination des animaux

Le gibier est éviscéré sur place. Les viscères sont enterrés dans un lieu désigné par le directeur des opérations désigné à l'article 2, ou évacués sous sa responsabilité.

Le gibier peut être vendu pour couvrir les frais d'organisation.

Dans l'hypothèse de capture accidentelle ou de prélèvement autorisé de gibier soumis à plan de chasse, les animaux sont marqués par un dispositif spécifique de marquage de la louveterie, afin d'assurer la traçabilité en cas d'achat de la venaison par un acheteur professionnel.

Article 6 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- la ou les brigades de gendarmerie compétente(s) ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;

Article 7 : contrôle des prescriptions en matière de sécurité

Les personnels assermentés de l'OFB peuvent procéder à des contrôles relatifs à la sécurité.

Article 8 : compte-rendu et rapport d'activités

A l'issue de chaque opération (chasses, battues générales ou particulières) et dans un délai maximum de 48 heures, un compte-rendu précis et détaillé est adressé à la direction départementale des territoires par le directeur des opérations.

Ce compte-rendu comprend un report cartographique des différentes battues réalisées et des prélèvements correspondants (âge, masse et sexe des animaux).

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes désignées à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 17 MARS 2022

Le préfet,

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE 1: zone de plaine

ARTZENHEIM	FESSENHEIM	RIBEAUVILLE
BALDERSHEIM	FISLIS	RODERN
BALGAU	GUEMAR	ROGGENHOUSE
BALLERSDORF	HAGENBACH	RORSCHWIHR
BALSCHWILLER	HEIDWILLER	RUEDERBACH
BALTZENHEIM	HEIMERSDORF	RUELISHEIM
BANTZENHEIM	HEITEREN	RUMERSHEIM LE HAUT
BATTENHEIM	HETTENSCHLAG	RUSTENHART
BEBLENHEIM	HIRSINGUE	SAINT BERNARD
BENNWIHR	HIRTZBACH	SAINT HIPPOLYTE
BERGHEIM	HIRTZFELDEN	SAINT LOUIS
BIESHEIM	ILLFURTH	SIGOLSHEIM
BISEL	ILLHAEUSERN	SPECHBACH LE BAS
BLODELSHEIM	KUNHEIM	STE CROIX EN PLAINE
CARSPACH	MEYENHEIM	TAGOLSHEIM
CHALAMPE	MUNCHHOUSE	THANNENKIRCH
COLMAR	NAMBSHEIM	UNGERSHEIM
DANNEMARIE	NIEDERENTZEN	URSCHENHEIM
DESSENHEIM	NIEDERHERGHEIM	VOGELGRUN
EGLINGEN	OBERENTZEN	WALHEIM
ENSISHEIM	OBERHERGHEIM	WECKOLSHEIM
FALKWILLER	OBERSAASHEIM	WIDENSOLEN
FESSENHEIM	OSTHEIM	WITTELSHEIM
FISLIS	OTTMARSHEIM	WITTENHEIM
FESSENHEIM	PULVERSHEIM	WOLFGANTZEN
FISLIS	REGUISHEIM	ZELLENBERG
LOTS DOMANIAUX HARDT NORD	DOMANIALE RIBEAUVILLE	

ANNEXE 1: zone de montagne

AMMERSCHWIHR	OSENBACH
AUBURE	PFAFFENHEIM
BOURBACH LE BAS	RIQUEWIHR
BOURBACH LE HAUT	ROMBACH LE FRANC
BREITENBACH	RORSCHWIHR
ESCHBACH AU VAL	ROUFFACH
FELLERING	SENTHEIM
FRELAND	SICKERT
GRIESBACH AU VAL	SONDERNACH
HOHROD	SOULTZBACH LES BAINS
HUNAWIHR	SOULTZEREN
KAYSERSBERG	SOULTZMATT
KIENTZHEIM	STE CROIX AUX MINES
LABAROCHE	STE MARIE AUX MINES
LAPOUTROIE	STOSSWIHR
LAUTENBACH	WASSERBOURG
LAUW	WEGSCHEID
LE BONHOMME	WESTHALTEN
LIEPVRE	WIHR AU VAL
LUTTENBACH	
MASEVAUX	
METZERAL	
MITTELWIHR	
MITTLACH	
MUHLBACH	
MUNSTER	
ODEREN	
ORBEY	
ORSCHWIHR	